

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Interprétation et application de la Convention

OURS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties (CdP12) a adopté les décisions 12.27 et 12.28:
 - 12.27 *Les Parties qui n'ont pas soumis leur rapport au Secrétariat le 31 juillet 2001 comme requis par la décision 11.43, et dont on estime qu'elles sont des pays d'aires de répartition et de consommation importants des ours et de leurs produits, à savoir les pays suivants: Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Canada, Finlande, Géorgie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam, devraient soumettre au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2003, un rapport indiquant les mesures prises en application de la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP12) (Conservation et commerce des ours).*
 - 12.28 *Le Comité permanent inscrira la question du commerce international des parties et des produits des ours à l'ordre du jour de sa 50^e session afin d'identifier les autres mesures législatives et de lutte contre la fraude qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre fin au commerce international illicite des parties et produits des ours, en s'inspirant des informations reçues au Secrétariat conformément à la décision 12.27.*
3. Dans le cadre de son travail sur les questions concernant des espèces particulières, le Comité permanent a déjà examiné la conservation et le commerce des ours, notamment sur la base des rapports d'un certain nombre d'Etats d'aires de répartition et de consommation. Les décisions 12.27 et 12.28 ont pour but d'obtenir des informations d'autres Etats de ce type afin voir si des mesures complémentaires peuvent être proposées.
4. La date butoir de soumission des rapports avec la liste de Parties concernées a été placée sur le site Internet de la CITES (rubrique calendrier) – pratique adoptée par le Secrétariat pour rappeler aux Parties leurs obligations en matière de rapports. En octobre 2003, le Secrétariat a écrit aux Parties qui n'avaient pas soumis de rapport. Ces pays ont été signalés aux représentants régionaux au Comité permanent en les priant de demander les rapports manquants. Au moment de la rédaction du présent document (décembre 2003), les pays suivants n'avaient toujours pas soumis leur rapport: Bélarus, Bhoutan, Finlande, Inde, Indonésie, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovénie et Viet Nam. Le Secrétariat fera un rapport oral au Comité permanent sur tout rapport qu'il aura reçu avant la 50^e session.

Analyse des rapports

5. Les rapports reçus au Secrétariat indiquent que chacune de ces Parties dispose d'une législation protégeant les ours et sanctionnant la chasse et le commerce illicites; certaines Parties sont toutefois conscientes de la nécessité d'améliorer leur législation. Il est encourageant de constater que la législation de la majorité des Parties ayant soumis un rapport permet à leurs tribunaux d'imposer une peine d'emprisonnement en cas de délit impliquant des ours. Plusieurs Parties ont signalé le recours généralisé à de «fausses» vésicules biliaires d'ours par ceux qui font le commerce licite ou illicite de parties d'ours; souvent, ces vésicules biliaires sont des vésicules de porcs. Une Partie a signalé la difficulté de distinguer les vésicules biliaires d'ours de celles d'autres animaux et a déclaré que l'assistance des techniques légistes est nécessaire pour développer des techniques d'identification. Le Secrétariat a déjà indiqué que des techniques de ce type existent depuis plusieurs années et que certains laboratoires sont capables de distinguer la bile des ours sauvages et celle des ours élevés en captivité.
6. Le Secrétariat recommande que les Parties contactent le laboratoire Clark R. Bavin du *U.S. Fish and Wildlife Service*, avec lequel il a signé un protocole d'accord. Ce laboratoire a conduit des recherches très poussées sur l'identification des ours et de leurs parties et produits et a déjà fourni son assistance à maintes reprises lors d'enquêtes sur la chasse et le commerce illicites. Le laboratoire a un site Internet: <http://www.lab.fws.gov>. Il existe, bien sûr, d'autres laboratoires dans le monde susceptibles de fournir une assistance similaire.
7. Voici quelques informations fournies par les Parties sur leur application de la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP12), Conservation et le commerce des ours:
 - a) Le Bhoutan est l'une des deux Parties ayant mentionné un «problème de maîtrise des animaux» et de conflits entre les ours et les hommes, consistant surtout en des dégâts dans les cultures. Le Bhoutan ayant demandé une assistance pour résoudre ce problème, le Secrétariat a demandé l'avis du Groupe UICN de spécialistes des ours. Il demande aux autres Parties et aux spécialistes susceptibles d'apporter une assistance de contacter l'organe de gestion CITES du Bhoutan.
 - b) La Finlande a renforcé ses sanctions en 2002 en intégrant les délits de chasse dans son code pénal pour permettre aux tribunaux de prononcer des peines d'emprisonnement.
 - c) L'Inde a interdit l'utilisation des ours dans les cirques et a créé des centres de sauvetage pour les ours de cirques et de montreurs d'ours ayant été saisis.
 - d) L'Indonésie a indiqué que son personnel de lutte contre la fraude a établi de bonnes relations de travail avec l'Autorité chargée de l'administration des médicaments et des produits alimentaires, et qu'ils organisent des inspections conjointes dans les boutiques. Le Secrétariat a déjà signalé que ce travail interagences est très efficace.
 - e) La Lettonie a fait figurer le commerce des ours dans la vidéo sur la CITES qu'elle a produite pour sensibiliser le public mais surtout les autorités chargées de la lutte contre la fraude.
 - f) La Lituanie n'a pas trouvé de preuves de commerce d'ours et a indiqué qu'il n'y a plus d'ours sauvages sur son territoire – bien que des ours provenant de la Lettonie et du Bélarus voisins s'y égarent parfois.

- g) La Malaisie a entrepris des campagnes de lutte contre la fraude axées sur le commerce des spécimens d'ours ayant entraîné début 2003 la saisie dans des boutiques de 43 vésicules biliaires présumées être des vésicules d'ours. Six affaires impliquant un commerce illicite de spécimens d'ours malais (*Helarctos malayanus*) ont entraîné des poursuites judiciaires en 2003. Cinq concernaient des parties d'ours et la sixième un ours vivant.
 - h) La République de Corée a confirmé l'utilité des chiens dans la détection du commerce illicite lors des contrôles aux frontières: un chien a permis à ses agents de détecter 85 cas en un peu plus de deux ans. Le Secrétariat note que d'après une étude de TRAFFIC publiée en juillet 2003, l'utilisation de spécimens de tigres, de rhinocéros et d'ours en médecine traditionnelle a diminué en République de Corée, même s'il reste encore du travail à faire sur cette question.
 - i) La Serbie-et-Monténégro a signalé la persistance de la pratique traditionnelle des spectacles d'ours « dansants » dans les communautés ethniques et a indiqué que ses autorités travaillent avec des organisations non gouvernementales à résoudre ce problème, qui a des effets négatifs sur les populations sauvages.
 - j) Singapour a produit un fascicule en chinois sur la CITES et l'utilisation en médecine des spécimens d'espèces en danger d'extinction (y compris les ours), qui vient renforcer le travail fait auprès des associations de médecine traditionnelle de Singapour.
 - k) La Slovénie a soumis l'un des rapports les plus détaillés que le Secrétariat ait jamais reçus sur une espèce. Le Secrétariat tient à exprimer son appréciation pour l'effort considérable qu'a impliqué la préparation de ce document de 91 pages, qui dresse un état des lieux détaillé de la conservation des ours dans le pays. La Slovénie, comme le Bhoutan, rencontre des problèmes de conflits avec les ours; elle a créé un groupe d'intervention qui travaille avec la police à réagir aux plaintes de la population. Le groupe, qui a répondu à plus de 80 appels en 2002, a pour options de capturer, d'effrayer ou d'euthanasier les ours. La Slovénie assure la surveillance continue de sa population d'ours et estime que leur nombre est en augmentation. Ces 10 dernières années, elle a exporté 13 ours pour des projets de réintroduction et de conservation en Autriche, en France, en Italie et en République tchèque. Le Secrétariat prie tous ceux qui souhaitent obtenir ce rapport, qui contient des informations sur la stratégie de la Slovénie pour la gestion de l'ours brun, de contacter l'organe de gestion CITES de ce pays.
 - l) Le Viet Nam travaille avec des organisations non gouvernementales et des éleveurs d'ours à la question des fermes d'ours, qu'il estime rendue plus complexe par le fait qu'elles ont été créées en utilisant des animaux capturés dans la nature avant l'adoption d'une législation protégeant l'espèce. Le Viet Nam reconnaît que cela a des effets négatifs sur les populations sauvages.
8. Il ressort de ces rapports que les aspects négatifs du commerce des ours et la nécessité de continuer de se préoccuper de leur conservation sont largement reconnus, et que la plupart des Etats des aires de répartition et de consommation des ours ont entrepris un travail en vue d'appliquer la résolution. Cependant, le Secrétariat constate que le commerce illicite d'ours vivants et de parties et produits d'ours continue. Il réitère son observation précédente sur cette question, à savoir que peu de Parties soumettent des informations ou des renseignements sur les activités illicites, ce qui fait que le Secrétariat ne peut pas fournir d'avis détaillés pour aider à lutter contre ces activités.

9. A sa 45^e session (Paris, juin 2001), le Comité permanent a convenu, lors des discussions sur le point 21 de l'ordre du jour (Conservation et commerce d'espèces particulières) qu'un certain nombre d'éléments étaient essentiels pour une application effective de la Convention, quelle que soit l'espèce commercialisée et que le commerce soit licite ou illicite. Voici ces éléments:

- des lois réglementant le commerce des spécimens des espèces CITES;
- des lois protégeant les espèces dont la conservation est préoccupante et réglementant les prélèvements dont elles font l'objet;
- des lois permettant de lutter contre la fraude et de sanctionner les contrevenants;
- une politique d'incitation économique, intégrée dans une loi quand c'est nécessaire, pour favoriser le respect de la loi;
- un personnel suffisant et bien formé, chargé d'administrer et de faire respecter la loi (les équipes chargées spécifiquement de faire respecter les dispositions relatives aux espèces sauvages sont particulièrement efficaces);
- des avis scientifiques fournis au personnel chargé d'administrer et de faire respecter la loi;
- le suivi et l'analyse du commerce, combinés à la gestion de l'information, pour mieux définir les politiques;
- des campagnes d'éducation et de sensibilisation des négociants et du public;
- l'appui de l'appareil judiciaire, qui devrait prononcer des sanctions adéquates et contribuer à dissuader les contrevenants; et
- la coopération entre les services et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international.

10. Le Secrétariat estime que les informations qu'il a reçues n'imposent pas de suggérer aux Parties prendre des mesures législatives ou de lutte contre la fraude autres que celles mentionnées dans la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP12) et celles indiquées ci-dessus au point 9, afin de mettre un terme au commerce international des spécimens d'ours.

Recommandation et conclusion

11. Le Secrétariat propose que le Comité permanent adopte la recommandation suivante:

Le Secrétariat devrait faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 12.27 et sur toute nouvelle information importante qu'il aura reçue.

12. Le Comité permanent n'est pas tenu de soumettre un rapport à ce sujet à la CdP13.